



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 249 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2013322-0022 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATIONS SOINS EHPAD MICHELET	1
Décision N °2013322-0023 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD LA GAULOISE	5
Décision N °2013322-0024 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD BASTIDE SAINT JEAN	9
Décision N °2013322-0025 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD MARGINANE RESIDENCE	13
Décision N °2013322-0026 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD SOLEIL DU ROUCAS BLANC	17
Décision N °2013322-0027 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD BASTIDE LES OPALINES	21
Décision N °2013322-0028 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD MAS DE LA COTE BLEUE	25
Décision N °2013322-0029 - DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE DOTATION SOINS EHPAD MEDICIS	29

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013351-0001 - ARRETE portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'Ues Darty Provence Méditerranée (SNC Darty Provence Méditerranées et SNC A21 Darty Provence Méditerranée) dont le siège social est sis Boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE et et les organisations syndicales de salariés CGT - CFTC - CFDT - CFE/ CGC et CAT	33
--	----

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Arrêté N °2013352-0001 - Arrêté du 18 décembre 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plate- forme CHORUS	37
--	----

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013344-0006 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	46
Arrêté N °2013344-0008 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	49

Arrêté N °2013344-0010 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	52
Arrêté N °2013345-0007 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	55
Arrêté N °2013345-0008 - Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	58
Arrêté N °2013345-0009 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	61
Arrêté N °2013345-0010 - Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public	64
Secrétariat Général aux Affaires Départementales	
Arrêté N °2013344-0009 - Arrêté du 10 décembre 2013 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Zonale de Police aux Frontières de la Zone Sud Direction Départementale des Bouches- du- Rhône	67



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013322-0022

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATIONS SOINS EHPAD MICHELET

DECISION TARIFAIRE N° 22926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
RESIDENCE MICHELET - 130784093

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/11/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé RESIDENCE MICHELET (130784093) sis 413, BD MICHELET, 13009, MARSEILLE 09EME et géré par S.A.R.L. RESIDENCE MICHELET
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 31/05/2010
- VU La décision n° 16811 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de RESIDENCE MICHELET - 130784093

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 446 638.70 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	446 638.70
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 37 219.89 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.R.L. RESIDENCE MICHELET et à l'établissement RESIDENCE MICHELET (130784093)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjoint au Délégué territorial
des Bouches-du-Rhône


Mme HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013322-0023

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD LA GAULOISE

DECISION TARIFAIRE N° 22928 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA GAULOISE - 130784473

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/06/1979 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA GAULOISE (130784473) sis 90, R FRANCOIS MAURIAC, 13010, MARSEILLE 10EME et géré par LA GAULOISE S.A.
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007
- VU La décision n° 16645 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA GAULOISE - 130784473

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 820 732.67 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	820 732.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 394.39 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à LA GAULOISE S.A. et à l'établissement EHPAD LA GAULOISE (130784473)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjoint Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône


Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013322-0024

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD BASTIDE
SAINT JEAN

DECISION TARIFAIRE N° 22929 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 130784754

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 29/11/1954 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (130784754) sis 341, AV DE MONTOLIVET, 13012, MARSEILLE 12EME et géré par SAS LA BASTIDE SAINT JEAN
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 17/12/2008
- VU La décision n° 16676 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN - 130784754

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 368 171.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 198 887.24
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	169 284.28

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 114 014.29 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LA BASTIDE SAINT JEAN et à l'établissement EHPAD LA BASTIDE SAINT JEAN (130784754)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône

Mme HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013322-0025

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD MARIGNANE
RESIDENCE

DECISION TARIFAIRE N° 22934 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 31/12/1953 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150) sis 22, AV DES COMBATTANTS D'AFN, 13700, MARIGNANE et géré par SA LES GRANDS PINS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007
- VU La décision n° 16904 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD MARIGNANE RESIDENCE - 130798150

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 766 948.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	766 948.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 63 912.37 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SA LES GRANDS PINS et à l'établissement EHPAD MARIGNANE RESIDENCE (130798150)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône


Marine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013322-0026

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD SOLEIL DU
ROUCAS BLANC

DECISION TARIFAIRE N° 22935 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
MAISON SOLEIL DU ROUCAS BLANC - 130808009

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 06/02/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MAISON SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130808009) sis 341, CHE DU ROUCAS BLANC, 13007, MARSEILLE 07EME et géré par SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 19/06/2004
- VU La décision n° 16885 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de MAISON SOLEIL DU ROUCAS BLANC - 130808009

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 710 181.66 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 710 181.66
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 142 515.14 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE


ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS LE SOLEIL DU ROUCAS BLANC et à l'établissement MAISON SOLEIL DU ROUCAS BLANC (130808009)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjoint au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône



Luqine LUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n ° 2013322-0027

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD BASTIDE LES
OPALINES

DECISION TARIFAIRE N° 22937 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
LES OPALINES-LA BASTIDE - 130809395

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 02/05/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé LES OPALINES-LA BASTIDE (130809395) sis 2, TRA DU VALLON, 13220, CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et géré par S.A.S LA BASTIDE
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/10/2007
- VU La décision n° 16691 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de LES OPALINES - 130809395

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 869 397.19 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	869 397.19
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 449.77 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.S LA BASTIDE et à l'établissement LES OPALINES-LA BASTIDE (130809395)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué territorial
des Bouches-du-Rhône


Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013322-0028

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD MAS DE LA
COTE BLEUE

DECISION TARIFAIRE N° 22938 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 31/12/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641) sis 0, TRA DE LA POINTE RICHE, 13500, MARTIGUES et géré par S.A.R.L. LES JONCAS
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 01/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 15/05/2008
- VU La décision n° 16395 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE - 130810641

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 1 310 726.85 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 192 740.26
UHR	0.00
PASA	64 244.59
Hébergement temporaire	53 742.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 109 227.24 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, la directrice de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à S.A.R.L. LES JONCAS et à l'établissement EHPAD LE MAS DE LA COTE BLEUE (130810641)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône


Karine HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision n °2013322-0029

signé par
Le Directeur Général de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur

le 18 Novembre 2013

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE
DOTATION SOINS EHPAD MEDICIS

DECISION TARIFAIRE N° 22939 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 130810989

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation territoriale de BOUCHES-DU-RHONE en date du 18/12/2012
- VU l'arrêté en date du 27/07/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989) sis 71, CHE DES BAUMILLONS, 13015, MARSEILLE 15EME et géré par SAS BAUMILLONS 15
- Considérant la convention tripartite prenant effet le 10/07/2007
- VU La décision n° 16821 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 de EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS - 130810989

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, est modifiée et s'élève à 869 584.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	869 584.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 465.41 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture BOUCHES-DU-RHONE

ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SAS BAUMILLONS 15 et à l'établissement EHPAD LA RESIDENCE MEDICIS (130810989)

FAIT A MARSEILLE

LE 18/11/2013

Par délégation, la directrice de la délégation territoriale

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
L'Adjointe au Délégué Territorial
des Bouches-du-Rhône


KARINE HUET



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013351-0001

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Régional Adjoint Responsable de l' Unité Territoriale des Bouches- du- Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l' Emploi

le 17 Décembre 2013

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

ARRETE portant agrément d'accord d'entreprise conclu en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre l'Ues Darty Provence Méditerranée (SNC Darty Provence Méditerranées et SNC A21 Darty Provence Méditerranée) dont le siège social est sis Boulevard de la Valbarelle - 13011 MARSEILLE et et les organisations syndicales de salariés/CGT/CFE/CFO/BDT - CFE/CGC et CAT



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

DIRECCTE PACA
Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Mission Accompagnement à l'Emploi
et Développement de l'Activité

ARRETE

PORTANT AGREMENT D'ACCORD D'ENTREPRISE
CONCLU EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

PREFET DES BOUCHES DU RHÔNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 5212-8 et R 5212-12 à R 5212-18 du Code du Travail

Vu l'accord d'entreprise relatif à l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés conclu le **25 janvier 2013** entre **l'UES DARTY PROVENCE MEDITERRANEE (SNC Darty Provence Méditerranée et SNC A21 Darty Provence Méditerranée)** dont le **siège social est sis Boulevard de la Valbarelle – 13011 MARSEILLE** et ses établissements d'une part et les organisations syndicales de salariés **CGT – CFTC – CFDT – CFE/CGC et CAT** d'autre part, accord déposé auprès de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, **enregistré le 8 avril 2013 sous le numéro A013130640**

Vu la demande d'agrément déposée par l'entreprise **l'UES DARTY PROVENCE MEDITERRANEE**

Vu l'arrêté préfectoral **2013189-0027 du 8 juillet 2013** portant délégation de signature à M. Michel BENTOUNSI, Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Après avoir recueilli l'avis de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion (formation compétente dans le domaine de l'Emploi) le **3 décembre 2013**.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accord relatif à l'insertion et l'emploi des travailleurs handicapés conclu le **25 janvier 2013** au sein de **l'UES DARTY PROVENCE MEDITERRANEE** est agréé.

ARTICLE 2 : L'agrément du présent accord vaut pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015

ARTICLE 3 Le Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

FAIT à Marseille le 17 décembre 2013

Le Directeur Régional Adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi
Responsable de l'Unité Territoriale des Bouches
du Rhône

Michel BENTOUNSI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013352-0001

**signé par
Autre signataire**

le 18 Décembre 2013

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud

Arrêté du 18 décembre 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille et la plateforme CHORUS



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

RAA

**Arrêté du 18 DEC. 2013 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAP de Marseille
et la plate-forme CHORUS du SGAP de Marseille**

Le Secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la défense et notamment l'article R. 1311-25-1;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 7 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013329-0003 du 25 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-213-0003 du 01^{er} août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-René VACHER, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

Considérant le déploiement généralisé de CHORUS ;

Sur proposition de l'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-René VACHER, sous-préfet hors classe,

Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Eddie BOUTTERA, administrateur civil hors classe, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille.

TITRE PREMIER : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL N° 7 DU PROGRAMME 176

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Caroline RIPERT, attachée, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Annie MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal n° 7 relevant du programme 176, notamment pour recevoir les crédits, les répartir entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

TITRE DEUX : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME ZONAL DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD DU PROGRAMME 216

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Dominique MAS, attachée, chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Caroline RIPERT attachée, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Annie MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Bernard GAT, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits du B.O.P. zonal de la zone de défense et de sécurité Sud relevant du programme 216, notamment pour recevoir les crédits, les répartir entre les unités opérationnelles et procéder à des réallocations de crédits entre services, en cours d'exercice budgétaire.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux crédits de fonctionnement de la filière immobilière de la gendarmerie nationale (centre financier 0216-DSUD-DFGN) adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Catherine LAPARDULA, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales, Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques et Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des affaires générales, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 3 :

Sont autorisés à exprimer les besoins de l'U.O. relative aux moyens alloués au SZSIC en gestion locale (centre financier 0216-DSUD-DFSI) adressés par les chefs de services dûment habilités Monsieur Daniel ARNAUD, ingénieur des SIC, chef du bureau des finances et achats du SZSIC, Madame Joëlle GOUILLARD, ingénieur principal des SIC et Madame Isabelle POELAERT, technicien des SIC, du bureau des finances et achats du SZSIC, dans la limite des montants fixés ainsi qu'à constater le service fait.

ARTICLE 4 : (le BRI ne constate que la dépense)

En lien avec la direction des ressources humaines, sont chargées du suivi des crédits du titre 2 relevant du programme 216 dans la limite des montants fixés ainsi que du constat du service fait (centre financier 0216-DSUD-CRHD), Mme Mélanie COLLAR, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des rémunérations et indemnités et Mme Géraldine RAYMOND, secrétaire administrative de classe normale du bureau des rémunérations et indemnités. Ces crédits du titre 2 concernent des personnels de préfecture affectés à des missions de formation, des personnels dédiés à la démarche « SGAP constructeur » ainsi que des personnels SIC.

<p style="text-align: center;">TITRE TROIS : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAP DE MARSEILLE ET DU RESPONSABLE DE L'UNITE OPERATIONNELLE SGAP SUD PRESTATAIRE</p>

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jean Marc MELI, secrétaire administratif de classe normale pour effectuer dans CHORUS la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier 0176-DSUD-DSGA) relevant du programme 176.

ARTICLE 2 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP de MARSEILLE (centre financier : 0176-DSUD-DSGA) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BONAVITA Michèle	GIRARD Fabien	MELI Jean-Marc
BORRY Johanna	IBIZA-FISCHER Geneviève	RENOUX Claude
BOUSSANDEL Ibtisem	HERNANDEZ Christian	RIBES Claude
REYNIER Béatrice	JACQ Stéphanie	ROSELL Sophie
DUMONT Aurélie	LAPARDULA Catherine	SMAGGHE Agnès
FINAUD Georges	MARGAILLAN Françoise	VERDIER DELLUC Nathalie
GAY Laëtitia	MAS Dominique	GAT Bernard
GEREZ Marianne	MAST Carine	RIPERT Caroline

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Christian FAVIER, chef des services techniques, directeur de la logistique, par Madame Catherine LAPARDULA, attachée, chef du bureau des affaires générales, par Madame Ibtisem BOUSSANDEL, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires générales et par Monsieur Claude RIBES, contrôleur des services techniques, pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) relevant du programme 176.

ARTICLE 4 :

Sont autorisés à exprimer les besoins relevant de l'U.O. SGAP Sud Prestataire (centre financier : 0176-DSUD-DSPI) qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
BEDDAR Hocine	HAMMICHE Laura	RENOUX Claude
BERAUD Sandra	JACQ Stéphanie	RIBES Claude
BONAVITA Michèle	LAPARDULA Catherine	ROSELL Sophie
BOUSSANDEL Ibtisem	BORRY Joanna	SFREGOLA Noël
GAY Laëtitia	MICELI Anthony	VERDIER-DELLUC Nathalie

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique GIBUS ou sur les formulaires Chorus et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

TITRE QUATRE : MISSIONS RELEVANT DU PROGRAMME 303

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Dominique MAS, attachée chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Caroline RIPERT, attachée, adjointe au chef du bureau de la programmation et du pilotage budgétaire, à Madame Carine MAST, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Madame Geneviève MICHON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Christian HERNANDEZ, secrétaire administratif de classe supérieure, à Madame Agnès SMAGGHE, secrétaire administratif de classe normale, à Madame Annie MICHAUX, secrétaire administrative de classe normale et à Monsieur Bernard GAT pour effectuer dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLI-DSUD du programme 303.

TITRE CINQ : MISSIONS RELEVANT DU RESPONSABLE DU DE L'UNITE OPERATIONNELLE CONTENTIEUX POLICE ET GENDARMERIE DU BUDGET OPERATIONNEL DE PROGRAMME : « AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES » DU PROGRAMME 216

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Monsieur Jean-Pierre PLISTAT, attaché principal, chef du bureau du contentieux, chef du pôle « défense de l'Etat et de ses agents », par Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché, adjoint au chef du bureau du contentieux, chef du pôle « réparation des dommages accidentels » et par Monsieur Pierre QUINSAC, attaché, chargé de missions juridiques au bureau du contentieux pour effectuer, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, relevant du budget opérationnel de programme : « affaires juridiques et contentieuses » du programme 216 et constater le service fait.

**TITRE SIX : MISSIONS RELEVANT DU CENTRE DE SERVICES PARTAGES
(SERVICE EXECUTANT CHORUS)**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est donnée à Madame Maria SCAVONE, attachée principale, chef de la plate forme CHORUS (centre de service partagé CHORUS) et à Madame Claire PERILLOU, attachée, adjointe au chef de la plate-forme CHORUS, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
GRANDIN Catherine	DIMAS Pascale	PRUDHOMME Sandy
HERZOG Emmanuelle	DINOT Anne-Marie	ROBYN Aurélie
AMATO Marie-Thérèse	FERON Carole	TROMBETTA Aline
APELIAN Josiane	FOUILLAT Marisol	VALLEJO Geneviève
ARMAND Marcelle	GALIBERT Jean-Paul	MONTI Chantal
BORNIER Mickael	HOARAU Sylvie	TIMELLI Hanem
BROTO Liliane	LUCAS Julie	FACCIOLO Emilie
CAVELLI Jean-Louis	MANSARD Marie-Dominique	
CLERMIN Florence	MARTINEZ Christiane	
CORNEVIN Véronique	MOLINOS Patricia	

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'Etat, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de service partagé CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

Nom Prénom	Nom Prénom	Nom Prénom
	GALIBERT Véronique	MONTI Chantal
BELKHATIR Sid	GALLARDO Karine	
BENHAMOU Sabrina	GARCIA Fernande	
BERTHET Christophe	GASTALDI Céline	PALACCIO Josiane
BIDIN David	GIRARDOT Mélisande	PISTORESI Leslie
BITLLER Alain	TIAZIBINE Sadika	RANCHER Laure
BLIDI Mohamed	GUYOT Charlene	REVEILLE Valérie
BONO Cécile	HAMDI Hanissa	ROBERT Corinne
BOUALAM Meriem	HERNANDEZ Emmanuel	SALLES David
BOUDENAH Célia BOUZID Aïcha	IMBAULT Laura	SALQUEBRE Claire
BOYER Marie-Antoinette	KWIECEN Brigitte	SKOWRONSKI Céline
BREFEL Baotien	LARGER Leslie	SOLDEVILA Edwige
CAILLOL Estelle	LAROUÏ Isabelle	TOMASSINI Marion
CARRIO Isabelle	LETELLIER Ingrid	VALERO Gérard
CHEVALIER Joanna	LEVEILLE Virginie	VUAILLET Sophie
DAHMANI Anissa	MANDARINO Lynda	ZAHRA Agnès
DAUMER Marlène	MAUREL Nadine	JOURDAN Lucienne
DEBREN Claudine	MEIRONE Valérie	
DIDONNA Joëlle	MENDOLIA Joseph	
DOUNA Sandy	MENDONCA Sofia	
EUGENE Jean-Marc	MILITELLO Audrey	
FACCIOLO Emilie		
FIORI Sonia		

**TITRE SEPT : MISSIONS RELEVANT DU SGAP de MARSEILLE
(dépenses de personnel, frais de changements de résidence, frais médicaux).**

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Charlotte REVOL, attachée principale, chef du bureau des rémunérations et des indemnités, Madame Mélanie COLLAR, attachée, adjointe au chef du bureau des rémunérations et des indemnités et Monsieur Roger LEONCEL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section « traitements » du bureau des rémunérations et des indemnités, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat et uniquement pour les programmes 152, 216, 161, 176, 232, 307, 217 et 148, en vue de :

- ✓ la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP ;
- ✓ la pré-liquidation de la paye et notamment celle des personnels des préfectures des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse, des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, du Var, des Alpes-Maritimes, de Haute-Corse, de Corse-du-Sud, de l'Hérault, du Gard, de Lozère, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- ✓ la liquidation des frais de changement de résidence.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eddie BOUTTERA, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} sera exercée par Madame Marie-Henriette CHABRERIE, conseiller d'administration, directeur du personnel et des relations sociales, par Madame Frédérique COLINI, attachée, chef du bureau des affaires médicales et des retraites, par Madame Isabelle FAU, attachée, adjointe au chef du bureau des affaires médicales et des retraites pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux ainsi que la constatation du service fait.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n° 2013224-0002 en date du 12 août 2013 est abrogé.

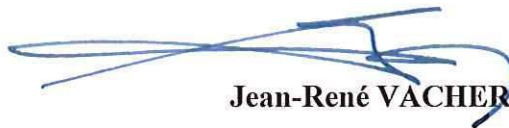
ARTICLE 4 :

L'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

18 DEC. 2013

**Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud**



Jean-René VACHER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013344-0006

**signé par
Autre signataire**

le 10 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 004 13 R 0037;

VU la demande de dérogation sollicitée par MARANATHA IMMOBILIER représentée par M. CARVIN Olivier concernant l'accès depuis la limite de l'unité foncière et l'installation d'un élévateur vertical de personnes, pour l'hôtel Jules César sis 9 Bd des Lices, 13200 ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT qu'il est proposé l'installation d'un élévateur vertical de personnes en extérieur, permettant de compenser les 1,20 m séparant le parvis du perron d'entrée ;

CONSIDERANT que pour accéder à cet élévateur depuis le Bd des Lices, le cheminement piéton créé n'est pas conforme à la réglementation (pente supérieure à 6 % et jusqu'à 10 %, dévers supérieur à 2 %, absence de palier de repos au droit de l'élévateur ;

CONSIDERANT que de ce fait, l'élévateur n'est pas accessible à une personne en fauteuil roulant ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

AR R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par MARANATHA IMMOBILIER représentée par M. CARVIN Olivier qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personnes est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013344-0008

**signé par
Autre signataire**

le 10 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 13 K 0379;

VU la demande de dérogation sollicitée par M. TREMOULET Paul concernant l'accès à son cabinet de masseur kinésithérapeute sis 56 avenue de St Julien, 13012 MARSEILLE

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013

CONSIDERANT que le pétitionnaire demande une dérogation sur l'impossibilité d'accéder;à son cabinet : largeur de trottoir insuffisante, porte d'entrée très étroite, couloir étroit, local en location..

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (pourquoi le propriétaire ou le locataire n'envisage pas de travaux) et que le dossier manque d'informations (plans intérieurs et extérieurs, année d'installation, à quel étage ce cabinet médical est-il installé)

CONSIDERANT qu'aucune mesure compensatoire n'est énoncée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

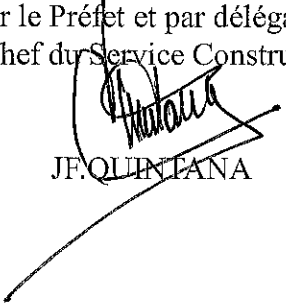
ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par M. TREMOULET Paul qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'accès à son cabinet médical, situé 56 av de St Julien, 13012 Marseille est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013344-0010

**signé par
Autre signataire**

le 10 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 13 055 13 K 0391 ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par Mme ENNADJAR Beya concernant l'impossibilité d'installer un ascenseur dans l'Hôtel meublé CENTRAL, 23 rue Glandevès, 13001 Marseille

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (contraintes techniques et financières pas exposées) ;

CONSIDERANT que plusieurs points ne sont pas règlementaires alors qu'il est demandé au travers de l'imprimé CERFA une mise en accessibilité totale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par Mme ENNADJAR Beya qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un ascenseur est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 10/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Construction


JEQUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013345-0007

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de permis de construire n° 13 055 13 K 0703;

VU la demande de dérogation sollicitée par la Clinique des saisons représentée par M. Gérard PICHENOT concernant l'installation d'un élévateur de personnes au sein d'une clinique sise 165 route des Camoins 13011 Marseille

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'installation d'un élévateur de personne afin de permettre l'accès au hall d'accueil de la clinique des 4 saisons (présence d'un dénivelé de 60 cm) ;

CONSIDERANT que d'autres solutions techniques sont envisageables et que les raisons pour lesquelles ces solutions techniques n'ont pas été retenues n'ont pas été exposées ;

CONSIDERANT que si la solution de l'élévateur est maintenue, le dossier devra être complété par les caractéristiques techniques de l'appareil ainsi que l'attestation du contrôleur technique relative au respect des différentes normes et directives techniques;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la Clinique des 4 saisons représentée par M. Gérard PICHENOT qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une clinique est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013345-0008

**signé par
Autre signataire**

le 11 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant dérogation aux règles
d'accessibilité dans les établissements recevant
du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande de dérogation sollicitée par la POSTE IMMO concernant les conditions d'accès à un centre d'accueil pour enfant sis 10 bis rue BARBUSSE 13830 à ROQUEFORT LA BEDOULE.

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la construction d'un bâtiment d'accueil pour enfants sur un site bâti existant (centre aéré pour enfants entre 3 et 6 ans);

CONSIDERANT que le cheminement piétonnier existant depuis l'entrée au terrain comporte des pentes difficilement franchissables par les personnes en fauteuil roulant (8% sur environ 130 m) ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire sollicite une dérogation sur ce point précité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose la création d'une place de stationnement adaptée au droit du bâtiment d'accueil ainsi que l'aide du personnel pour l'accompagnement des enfants en fauteuil roulant sur les parties existantes du site et actuellement difficilement accessibles ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées aux contraintes du cadre bâti existant (topographie, présence de constructions existant imposant le positionnement du bâtiment d'accueil à construire) le projet ne peut respecter pleinement les règles d'accessibilité;

CONSIDERANT que le pétitionnaire propose une solution technique permettant notamment aux enfants en fauteuil roulant d'accéder à toutes les prestations du site ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;


ARRÊTE

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par LA POSTE IMMO qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès à un centre d'accueil pour enfants sis 10 bis rue BARBUSSE 13830 à ROQUEFORT LA BEDOULE est **ACCORDEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de ROQUEFORT LA BEDOULE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013345-0009

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 1305513K0340ATPO;

VU la demande de dérogation sollicitée par l' Organisation des œuvres protestantes d' Endoume représentée par Madame MOLINES Valérie concernant l'installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une école existante sise 29 Avenue Dellepiane 13007 à MARSEILLE ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux d'extension d'une école existante (extension de classe, création de cabinets d'aisances adaptés) ;

CONSIDERANT que l'établissement s'étend sur un site composé de deux plateaux (décalés en altimétrie de 1,10 m) ;

CONSIDERANT qu'afin de permettre notamment aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à la totalité de l'établissement, le pétitionnaire propose l'installation d'un élévateur vertical de personne ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (absence de la fiche technique de l'élévateur, absence de précision sur le respect de la directive machine et de la norme EN 81-41, absence de l'attestation du constructeur sur le respect de la directive machine et de la norme EN 81-41) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par l'Organisation des Oeuvres protestantes d'Endoume représentée par Madame MOLINES Valérie qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne l' installation d'un élévateur vertical de personne au sein d'une école existante sise 29 Avenue Dellepiane 13007 à MARSEILLE est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune de MARSEILLE , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013345-0010

**signé par
Autre signataire**

le 11 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Construction**

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE CONSTRUCTION – POLE ACCESSIBILITE

Affaire suivie par : Eric PUGET

Tél : 04 91 28 40 59

E-mail : eric.puget@bouches-du-rhone.gouv.fr

Fax : 04 91 28 43 68

Arrêté portant rejet d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité dans les établissements recevant du public

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R111-19 à R111-19-30;

VU l'arrêté du 31 Août 2006 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19 à R111-19-3 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création;

VU l'arrêté du 21 Mars 2007 fixant les dispositions prises pour application des articles R111-19-8 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public;

VU l'arrêté préfectoral n°2012191-0001 du 09 Juillet 2012 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU l'arrêté n° 2013189-0067 du 8 Juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON;

VU l'arrêté n°2013193-0004 du 12 Juillet 2013 portant délégation de signature aux agents de la DDTM;

VU la demande d'autorisation de travaux AT n° 01300413R0046;

VU la demande de dérogation sollicitée par la SCI LE BOUMIAN représentée par Madame GUITTENY Laurence concernant les conditions d'accès des personnes en fauteuil roulant à un commerce sis 4 rue de la Calade 13104 à ARLES ;

VU l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées du 10/12/2013 ;

CONSIDERANT que le projet concerne la mise en accessibilité totale d'un commerce existant ;

CONSIDERANT que le niveau intérieur de ce commerce se situe à +35 cm au dessus du domaine public (présence de deux marches au niveau de l'entrée);

CONSIDERANT que le projet prévoit la création de trois marches au niveau de l'entrée usuelle ainsi que l'utilisation d'un dispositif de rampes amovibles ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation n'est pas suffisamment motivée (impossibilité pour une personne en fauteuil roulant de se signaler, palier de changement directionnel non praticable, solution technique proposée très peu pratique) ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La demande de dérogation présentée par la SCI LE BOUMIAN représentée par Madame GUITTENY Laurence qui consiste à déroger à la réglementation relative à l'accessibilité aux personnes handicapées en ce qui concerne les conditions d'accès d'un commerce existant sis 4 rue de la Calade 13104 à ARLES est **REFUSEE**.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de Territoire et de la Mer et le Maire de la commune d'ARLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE LE 11/12/2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Construction


J.F. QUINTANA



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013344-0009

**signé par
Autre signataire**

le 10 Décembre 2013

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du 10 décembre 2013 portant
subdélégation de signature aux agents de la
Direction Zonale de Police aux Frontières de
la Zone Sud Direction Départementale des
Bouches- du- Rhône



Direction Zonale de la Police aux Frontières de la Zone Sud

RAA

**Arrêté du 10 décembre 2013 portant subdélégation de signature
aux agents de la direction zonale de la police aux frontières de la zone sud, direction
départementale des Bouches-du-Rhône**

**Le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud
Directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret N° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret N° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aéroports et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret N° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret N° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel N° 822 du 4 octobre 2012 nommant Monsieur Thierry ASSANELLI, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône en résidence à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2013329-003 du 25 novembre 2013, portant délégation de signature à Monsieur Thierry ASSANELLI, directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud et directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 : dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 2013189-0034 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Thierry ASSANELLI, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- Mme Marjorie GHIZOLI, directeur zonal adjoint de la police aux frontières zone sud
 - M. Jérôme DURAND, commissaire de police, chef du service de la police aux frontières Aéroport Marseille-Provence (SPAF A)
 - Mme Patricia FERRERO-ZAIDI, commandant emploi fonctionnel de police (SPAF A),
 - M. Patrick LACASSIN, commandant de police (SPAF A),
 - M. Marc BEAURAIN, major de police (SPAF A)
 - M. Franck PICO, brigadier-chef de police (SPAF A)
 - Mme Patricia BLAISE, brigadier de police (SPAF A)
 - M. Jean-Marc BERDAH, brigadier de police (SPAF A)
 - M. Stéphane BALUCANTI, gardien de la paix (SPAF A)
 - Mme Marie-Ange BALAGUER, gardien de la paix (SPAF A)
 - M. Marc JANIN, gardien de la paix (SPAF A)
-
- pour l'instruction des dossiers et la délivrance, le retrait ou le refus des habilitations permettant l'accès en zone réservée de l'aéroport de Marseille- Provence prévues par l'article L6342-3 du Code des transports et l'article R213-3-1 du Code de l'aviation civile, sus-visés,
 - pour la saisine de la commission de sûreté de l'aérodrome de Marseille-Provence ou de son délégué permanent.

Article 2 : l'arrêté N° 2013-133 du 17 juillet 2013 est abrogé.

Article 3 : le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud, directeur départemental de la police aux frontières des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le, 10 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le directeur zonal de la police aux
frontières de la zone sud, directeur
départemental des Bouches-du-Rhône

Thierry ASSANELLI